

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

Mme Chatelain, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Taillé-Polian, M. Raux, M. Bayou et
Mme Arrighi

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Ecologiste-NUPES demande la suppression de cet article, qui requiert la souscription par tout étranger qui sollicite un document de séjour à un contrat d'engagement au respect des principes de la République.

Cet article 13 est une reformulation de l'article 26 de la loi contre le séparatisme, qui avait déjà été censuré par le Conseil constitutionnel car considéré comme insuffisamment précis.

Rappelons de plus que la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a déjà créé le parcours personnalisé d'intégration républicaine qui comporte le contrat d'intégration républicaine (CIR) mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En 2021, 108 909 contrats ont été conclus. L'article 48 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effective et une intégration réussie (IMDAEIR) est venu compléter le contenu du CIR, en renforçant la formation linguistique et en y ajoutant un accompagnement pour l'insertion professionnelle.

Enfin, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle doit déjà, en plus de la fourniture de l'attestation de la participation aux formations prescrites par le CIR, signer un acte d'engagement à respecter les valeurs de la République française.

Les étrangers disposent donc déjà d'un parcours d'intégration prenant en compte ces paramètres. Leur imprécision implique des risques non négligeables de discrimination et de retrait arbitraire du titre de séjour, dans un contexte de stigmatisation croissante des étrangers résidant en France.